

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

----- DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2020-C-58

du 11 décembre 2020

Modification de la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011
instituant la Commission consultative Lutte contre le blanchiment du terrorisme

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-14-I et L. 561-36 ;

Vu la décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 instituant la Commission consultative
Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2011-C-13 du 23 mars 2011 susvisée est ainsi modifiée :

Le troisième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Le directeur du service à compétence nationale TRACFIN, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la Commission. Le Président de l'AMF, ou le représentant qu'il désigne, est invité aux réunions de la Commission. Le Président de la CNIL, ou le représentant qu'il désigne, est invité à participer aux travaux de la Commission en présence de sujets relevant de sa compétence. Le Directeur général du Trésor ou son représentant est invité aux réunions de la Commission. »

Après l'article 3, un article 3-1 est ajouté:

« Article 3-1: Pour des sujets intéressant l'ensemble du secteur financier, le Président de la Commission consultative et le Président de l'AMF, ou son représentant, arrêtent conjointement l'ordre du jour et la liste des représentants d'associations professionnelles ou d'entités supervisées par l'AMF mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, qui sont à inviter.

Les services de l'AMF et le Secrétariat général de l'ACPR préparent conjointement les notes qui seront présentées à la réunion. Ils rédigent conjointement un compte rendu synthétique de la réunion. »

Article 2 : Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]